TRECENTO
ASSET MANAGEMENT

Au-delà des marchés...

Trecento Entrepreneurs

Fonds Commun de Placement de droit français

OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE

Prospectus

TRECENTO ENTREPRENEURS

Note Détaillée

OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE

CARACTERISTIQUES GENERALES

FORME DE L'OPCVM

- **Dénomination :**

TRECENTO ENTREPRENEURS

- **Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :**

Fonds Commun de Placement de droit français constitué en France.

- **Date de création et durée d'existence prévue :**

Ce FCP a été agréé le 14/02/2012 et créé le 26/03/2012 (date de dépôt du fonds) pour une durée de 99 ans.

- **Synthèse de l'offre de gestion :**

Parts	Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Minimum de souscription	Valeur liquidative d'origine
R	FR0011188291	Distribution et/ou Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	Souscription initiale minimum : 1 part/ 1000 euros ; Souscription ultérieure minimum : 1 dix millième de part	1 000 euros
E	FR0011188309	Distribution et/ou Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs, notamment entrepreneurs et personnes morales (institutionnels…)	Souscription initiale minimum : 1 part / 100 000 euros ; Souscription ultérieure minimum : 1 dix millième de part	100 000 euros

- **Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :
TRECENTO ASSET MANAGEMENT
33, rue de Miromesnil - 75008 PARIS

ACTEURS

- **Société de gestion :**

TRECENTO ASSET MANAGEMENT
Société de gestion agréée par l'AMF le 16/01/2012, sous le numéro GP-12000002.
33, rue de Miromesnil - 75008 PARIS

- **Dépositaire et gestionnaire du passif :**

CACEIS BANK FRANCE, Société anonyme à conseil d'administration,
Etablissement de crédit agréé par le CECEI, 1-3 Place Valhubert, 75206 PARIS CEDEX 13

- **Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscriptions et de rachats :**

CACEIS BANK FRANCE, Société anonyme à conseil d'administration,
Etablissement de crédit agréé par le CECEI, 1-3 Place Valhubert, 75206 PARIS CEDEX 13

- **Commissaire aux comptes :**

Cabinet MAZARS
61, rue Henri Regnault – 92075 Paris – La Défense Cedex

- **Commercialisateurs :**

TRECENTO ASSET MANAGEMENT
33, rue de Miromesnil - 75008 PARIS
Les établissements placeurs avec lesquels une convention de commercialisation a été signée.

- **Conseillers :**

Néant

- **Délégataires de la gestion administrative et comptable :**

CACEIS Fund Administration, Etablissement de crédit agréé par le CECEI, 1-3 Place Valhubert, 75013 PARIS

MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

CARACTERISTIQUES GENERALES

- **Caractéristiques des parts :**

Code ISIN : Part « R » FR0011188291
Part « E » FR0011188309

- *Nature des droits attachés aux parts :*

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur l'actif net du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

- *Droit de vote :*

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion, conformément à la réglementation.

- *Forme de parts :*

Les parts sont au porteur et sont exprimées en dix-millième de part.
Le FCP fait l'objet d'une émission par Euroclear.

- *Décimalisation :* Dix-millième

- **Date de clôture de l'exercice comptable :**

Dernière valeur liquidative du mois de décembre.

- **Indications sur le régime fiscal :**

a) Au niveau du FCP :

- L'OPCVM n'est pas assujetti à l'impôt sur les sociétés.
- Les revenus perçus par l'OPCVM ne sont pas imposables. Il en est de même pour les plus-values sous réserve qu'aucune personne physique agissant directement ou par personnes interposées ne possède plus de 10% des parts du FCP.

b) Au niveau des porteurs :

- Le FCP est éligible au Plan d'Epargne en Actions – PEA
- Selon le régime fiscal de l'investisseur, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de FCP peuvent être soumis à taxation. Il est conseillé de se renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

DISPOSITIONS PARTICULIERES :

- **Classification :**

Actions des pays de l'Union Européenne.

- **Objectif de gestion :**

Le FCP a pour objectif d'offrir une performance supérieure à celle de son indicateur de référence, l'indice Stoxx Europe 600, via une stratégie active d'achat et de vente sur les marchés des actions européennes.
La durée de placement recommandée est au minimum de cinq (5) ans.

- **Indicateur de référence :**

L'indicateur de référence est l'indice Stoxx Europe 600 (exprimé en euro et dividendes nets réinvestis).
Le Stoxx Europe 600 est un indice large comprenant 600 sociétés, de grandes, moyennes et petites capitalisations, cotées sur les principaux marchés européens. Il est calculé par Stoxx et consultable sur www.stoxx.com, son code Bloomberg est SXXR Index.
Le portefeuille n'ayant pas pour but de répliquer son indicateur de référence, la performance de la valeur liquidative du FCP peut s'écarter de la performance de ce dernier.
La gestion de l'OPCVM n'est pas liée à la composition de son indicateur ; ce dernier est en fait utilisé comme élément d'appréciation a postériori de la performance de l'OPCVM.

- **Stratégie d'investissement :**

1. ***Stratégies utilisées :***

Pour atteindre l'objectif de gestion du fonds, l'équipe de gestion met en œuvre des stratégies d'investissement sur les actions européennes. Le FCP investit principalement dans des sociétés de moyennes et petites capitalisations boursières.

Ces stratégies reposent sur la possibilité offerte à l'équipe de gestion de :

- prendre des positions acheteuses sur des actions dont elle estime que le potentiel d'appréciation est supérieur à celui du marché ou de sociétés comparables. Le FCP investi au minimum 75% de son actif net dans des titres éligibles au PEA ;
- couvrir partiellement l'exposition au risque de marché en ayant recours à des instruments financiers dérivés. Ces instruments seront négociés sur des marchés français ou étrangers réglementés ou de gré à gré. Le FCP pourra être exposé au risque de marché par le biais d'instruments dérivés dans la limite de 100% de son actif net. L'exposition globale aux marchés actions sera comprise entre 60 % et 100 % de l'actif net de l'OPCVM ;
- exposer le portefeuille, de 0% à 25% de son actif net, en produits de taux et produits monétaires appartenant à la catégorie « Investment », dans le respect d'une fourchette de sensibilité de 0 à 1, afin d'investir les éventuelles liquidités disponibles une fois mises en œuvre les stratégies mentionnées ci-dessus ;

- associer l'ensemble de ces stratégies.

La gestion met à profit l'ensemble de ces stratégies en fonction de son anticipation de l'évolution des marchés, dans le seul but d'atteindre son objectif de gestion sur l'horizon de placement recommandé. La pondération allouée à chacune de ces stratégies dépend directement du nombre d'opportunités décelées et peut varier significativement en fonction des conditions de marché.
Ainsi, la principale source de performance réside dans la capacité de l'équipe de gestion à identifier des opportunités d'investissement sur les marchés des actions européennes.

Le portefeuille de TRECENTO ENTREPRENEURS résulte d'une analyse *qualitative* de l'univers d'investissement.

Au sein de l'univers d'investissement, la gestion opère un « stock picking » reposant sur une analyse poussée inspirée des principes de la gestion du non-coté (analyse financière combinée à l'étude de l'environnement sectoriel, du positionnement concurrentiel et à l'historique du dirigeant). *L'analyse qualitative* menant à la construction du portefeuille tient compte de critères tels que *la solidité financière, la valorisation* ainsi que *les perspectives de croissance* bénéficiaire *de la société.*

Ces différents critères sont croisés afin d'aboutir aux choix d'investissement :

i. Solidité financière :

La gestion évalue si le bilan d'une société sera à même de fournir aux équipes dirigeantes les moyens de mener à bien les projets de développement sans remettre en cause la pérennité du modèle d'entreprise. L'objectif est non seulement de s'assurer de la solvabilité de la société et d'évaluer sa dépendance vis-à-vis de ses créanciers mais également de sa capacité à mobiliser des financements pour garantir son développement et réaliser des acquisitions stratégiques.
Ainsi, si l'équipe de gestion peut répondre par l'affirmative à ce point, la société constituera un candidat potentiel à l'entrée en portefeuille.

ii. Valorisation :

Une attention particulière est apportée à la valorisation des sociétés. Cette dernière est appréhendée par l'intermédiaire de divers ratios financiers tels que :

- PER : Price Earnings Ratio, c'est-à-dire le rapport entre le cours de l'action et le bénéfice net par action de la société ;
- EV / EBITDA : Enterprise Value / Earning Before Interest Taxes Depreciation and Amortization, c'est-à-dire le rapport entre la valeur d'entreprise et l'excédent brut d'exploitation ;
- EV / EBIT : Enterprise Value / Earning Before Interest and Taxes, c'est-à-dire le rapport entre la valeur d'entreprise et le résultat d'exploitation ;
- etc.

L'équipe de gestion analyse non seulement le niveau absolu de ces ratios au regard des niveaux historiques constatés sur la société, mais également leurs niveaux relatifs par rapport à ceux de sociétés comparables par leur secteur d'activité ou par leurs modèles économiques.

iii. Perspective bénéficiaires :

Enfin, les sociétés engagées dans un projet de développement crédible et à même de favoriser la croissance de leurs chiffres d'affaires seront favorisées par l'équipe de gestion dans la constitution du portefeuille. Cette croissance de l'activité devra aller de pair avec un niveau de profitabilité élevé, ou en phase d'amélioration significative, afin d'optimiser leur capacité d'autofinancement.

Dans le cadre de leurs analyses, les gérants pourrons consulter à titre indicatif le comité d'entrepreneurs de Trecento AM. Ce comité est composé de dirigeants et d'entrepreneurs multisectoriels ayant accepté d'apporter une vision « terrain » à l'équipe de gestion. Le comité d'entrepreneurs ne dispose d'aucun pouvoir de décision, l'équipe de gestion reste indépendante.

La gestion est discrétionnaire et de conviction, autorisant une forte autonomie dans le choix des investissements. Les gérants ne s'imposent aucune contrainte de répartition géographique, sectorielle ou de taille de capitalisation, mais veille en permanence à la diversification du portefeuille.

2. *Descriptif des catégories d'actifs :*

a) Actions (de 75 à 100%) :

Le FCP est investi en actions cotées sur l'ensemble des marchés des pays de l'Union Européenne, de la Suisse, la Norvège, l'Islande et des pays d'Europe centrale et de l'est. 75% minimum de son actif net est investi dans des titres éligibles au PEA. Dans la limite de 40%, le fonds peut être exposé sur le marché Alternext ; dans la limite de 10%, le fonds peut être exposé sur le marché libre ; l'exposition globale sur les marchés non organisés de type Alternext et marché libre étant limité à 40%.La sélection de titres s'effectue sans a priori de pays de cotation ou encore de secteur d'activité.
Le taux d'investissement du FCP sur ce type d'actifs pourra varier, si les conditions de marché et/ou de liquidité le permettent et le justifient, entre 75% et 100% de son actif net.

b) Titres de créances et instruments du marché monétaire (de 0 à 25 %) :

Les investissements sur ces types d'actifs sont effectués en produits de taux libellés en euro : obligations à taux fixe et/ou variable et/ou indexées et/ou convertibles. Les actifs de ce type libellés dans une autre devise que l'euro seront détenus à titre accessoire (inférieur à 10%).
Ces investissements servent à gérer la trésorerie de l'OPCVM et à limiter l'exposition au risque actions du portefeuille en cas d'anticipation défavorable des marchés actions.
Le FCP peut investir sur des instruments du marché monétaire appartenant à la catégorie « Investment » lors de leur acquisition, ou à défaut d'une notation long terme correspondante, bénéficiant d'une notation interne à la société de gestion qui réponde à des critères équivalents.

La part des TCN et obligations ayant une notation inférieure à Baa3 et/ou BBB- (Moody's et Standard & Poor's), ou n'ayant pas de notation, considérés comme des titres spéculatifs, ne représentera pas plus de 10% de l'actif net du fonds.
La part des titres de créance et des instruments de marché monétaire de l'OPCVM est gérée à l'intérieur d'une fourchette de sensibilité au taux d'intérêt comprise entre 0 et 1.

c) Détention de parts d'OPCVM/FIA (de 0 à 10%) :

d) OPCVM/FIA actions et/ou diversifiés :

Ces investissements servent à optimiser le style de gestion et à adapter plus rapidement le portefeuille aux évolutions de marché.

e) OPCVM/FIA obligataires ou monétaires:

Ces investissements servent à gérer la trésorerie de l'OPCVM et à limiter l'exposition au risque actions du portefeuille en cas d'anticipation défavorable des marchés actions.

f) Instruments dérivés :

Le FCP peut intervenir sur les marchés à terme réglementés ou de gré à gré, français et/ou étrangers. Sur ces marchés, le fonds peut recourir aux produits suivants :

- Contrats futures négociés sur un marché réglementé ou organisé sur actions et/ou indices actions, sur taux d'intérêt, sur devises ;
- Options négociés sur un marché réglementé ou organisé sur actions de grande capitalisation et/ou indices actions, de taux, de change ;
- « Contract For Differences » ayant pour éléments sous-jacents des actions de grande capitalisation ou des indices européens d'actions négociés sur un marché réglementé ou organisé ;
- Swaps de taux, swap de change, swaps actions sans composante optionnelle ;
- Contrat de change à terme ;

L'ensemble de ces instruments sera utilisé pour couvrir ou exposer le portefeuille aux risques actions et/ou de taux et/ou de crédit et/ou de change, ainsi que dans le cadre d'opérations d'arbitrage. Le FCP pourra être exposé au risque de marché par le biais d'instruments dérivés dans la limite de 100% de son actif net.

g) Titres intégrant des dérivés :

Le fonds peut avoir recours à des bons et droits de souscription d'actions, obligations convertibles et plus généralement à tout instrument financier intégrant un dérivé et donnant accès de manière immédiate ou différée au capital d'une société, dans le cadre de l'exposition ou la couverture du fonds au risque action.

h) Dépôts et liquidités :

Les sommes bloquées sur des comptes à terme (dépôts) resteront inférieures à 10% de l'actif net et seront utilisées dans le cadre de la gestion de trésorerie de l'OPCVM. Leur contribution à la performance du fonds sera peu significative.

i) Emprunts d'espèces :

Le fonds peut se trouver en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions et/ou rachats,...) dans la limite de 10% de l'actif.

j) Opérations d'acquisition et cessions temporaires de titres :

Les opérations utilisées seront les prises et mises en pension et les prêts et emprunts de titres.
Pour la gestion de trésorerie, l'OPCVM peut recourir, dans la limite de 10% de son actif, aux prises en pension.
Pour l'optimisation de ses revenus, l'OPCVM peut recourir, dans la limite de 100% de son actif, aux prêts de titres.

Des informations complémentaires figurent à la rubrique frais et commissions.

- **Profil de risque :**

Votre argent sera investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas du marché. Afin d'appréhender le niveau de risque associé au portefeuille, l'équipe de gestion mesure des indicateurs tels que la volatilité, l'écart de suivi ou encore l'évolution de la Valeur en Risque.

Risque actions :

Les variations des marchés actions peuvent entraîner des variations importantes de l'actif net pouvant avoir un impact négatif sur l'évolution de la valeur liquidative du fonds. Le fonds pouvant être exposé jusqu'à 100% au risque actions, la valeur liquidative du fonds peut baisser significativement.

Risque de perte en capital :

Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

Risque de gestion discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents titres (actions, produits de taux). Il existe un risque que ces anticipations soient erronées, ce qui peut conduire à une contre-performance.
Les performances du FCP peuvent, du fait de la stratégie de gestion mise en œuvre, être inférieures de manière durable à celle de son indicateur de référence.

Risque lié aux investissements en actions de petites capitalisations :
L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les marchés de petite capitalisation (Small Caps) ont un volume de titres cotés en bourse réduit, les marchés sont donc plus marqués à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative peut donc baisser rapidement et fortement.

Risque de change :
Conformément à sa stratégie d'investissement, l'OPCVM est investi en valeurs européennes. La devise de comptabilité de l'OPCVM est l'euro. L'exposition au risque de change pour des devises autres que celles de la zone euro ou de l'Union européenne doit rester accessoire. Une couverture, partielle ou totale, du risque de change par l'utilisation d'instruments dérivés peut être envisagée selon les configurations des marchés de change.

Risque de taux :
L'exposition réelle aux marchés de taux est comprise entre 0 et 100% de l'actif net. L'orientation des marchés de taux évolue en sens inverse de celle des taux d'intérêt. L'impact d'une variation des taux est mesuré par le critère de « sensibilité » de l'OPCVM, ici compris dans une fourchette de 0 à 1. En effet, la sensibilité mesure la répercussion que peut avoir sur la valeur liquidative du FCP une variation de 1% des taux d'intérêt. Une sensibilité de 1 se traduit ainsi, pour une hausse de 1% des taux, par une baisse de 1% de la valorisation de l'OPCVM.

Risque de crédit :
Il représente le risque éventuel de dégradation de la signature ou de défaut de l'émetteur qui induira une baisse du cours du titre et donc de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque de contrepartie :
Le FCP peut encourir des pertes au titre de ses engagements vis-à-vis d'une contrepartie sur ses opérations de swaps, de CFD, de contrats à terme, d'emprunt ou de prêt de titres en cas de défaillance de celle-ci ou de son incapacité à faire face à ses obligations contractuelles.

Risque de liquidité :
Ce risque s'explique essentiellement aux titres dont le volume de transaction est faible et pour lesquels il est donc plus difficile de trouver à tout instant un acheteur ou un vendeur à un prix raisonnable. Il apparaît particulièrement lors de souscriptions ou de rachats importants par rapport à la taille du portefeuille. Les valeurs « peu liquides » (plus de 5 jours de bourse pour vendre la position) ne représenteront pas plus de 5% de l'actif net du fonds.

- **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Les parts « R » sont ouvertes à tous souscripteurs.
Les parts « E » sont ouvertes à tous souscripteurs, notamment entrepreneurs et personnes morales (institutionnels…) avec une souscription initiale de 100.000 euros minimum.
La durée de placement recommandée est au minimum de cinq (5) ans.
Compte tenu des instruments utilisés et des stratégies mises en œuvre, TRECENTO ENTREPRENEURS s'adresse notamment aux investisseurs qui, soucieux de constituer un patrimoine à moyen terme et conscients des risques associés, souhaitent s'exposer au marché des actions européennes sur la durée de placement recommandée tout en recherchant un OPCVM de fond de portefeuille éligible au PEA.
Le poids du FCP TRECENTO ENTREPRENEURS dans un portefeuille d'investissement doit être proportionnel au niveau de risque accepté par l'investisseur.
Diversifier son portefeuille en actifs distincts (monétaire, obligataire, actions), en secteurs d'activité spécifiques et en zones géographiques différentes permet à la fois une meilleure répartition des risques et une optimisation de la gestion d'un portefeuille en tenant compte de l'évolution des marchés ; tout porteur est donc invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller en patrimoine habituel.

Les Parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les Parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si (i) un enregistrement des Parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable de la société de gestion du FCP).

Le FCP n'est pas, et ne sera pas, enregistré(e) en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de Parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion du FCP). Les personnes désirant acquérir ou souscrire des Parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ».

La société de gestion du FCP a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de Parts par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des Parts détenues, ou (ii) au transfert de Parts à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de Parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout Porteur de parts doit informer immédiatement le FCP dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout Porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles Parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses Parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». La société de gestion du FCP se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute Part détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention de Parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP.

La définition des « US Person(s) » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903) est disponible à l'adresse suivante : http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm

Le Fonds opte pour l'application du statut d'institution financière non déclarante française réputée conforme à l'article 1471 de l'Internal Revenue Code des Etats-Unis, tel que décrit au paragraphe B de la section II de l'annexe II (« OPC ») de l'accord signé le 14 novembre 2013 entre les gouvernements français et américain.

- **Modalités de détermination et d'affectation des revenus :**

Distribution et/ou Capitalisation des revenus

- **Fréquence de distribution :**

Annuelle si distribution

- **Caractéristiques des parts :**

Souscriptions et rachats des parts « R » et « E » en dix millièmes de part.

- **Modalités de souscriptions et de rachats :**

Périodicité de calcul de la valeur liquidative :
La valeur liquidative est quotidienne ; elle est calculée sur la base des cours de clôture.
Le calendrier de référence servant à déterminer les jours de calcul de la valeur liquidative est le calendrier légal des jours fériés au sens de l'article L.222-1 du Code de Travail français.

Conditions de souscriptions et de rachats :
Les demandes de souscriptions et de rachats sont reçues à tout moment par CACEIS Bank France.
Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées chaque jour (J) de calcul de la valeur liquidative avant 16h30 chez CACEIS Bank France et sont exécutées le premier jour ouvré suivant sur la valeur liquidative calculée sur les cours de clôture de bourse de J et publiée à J+1.
L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements centralisateurs mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank France. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank France.

- *Montant minimum de souscription initiale :*

Parts « R » : 1 000 euros
Parts « E » : 100 000 euros

- *Montant minimum de souscription ultérieure :*

Parts « R » : dix millième de part
Parts « E » : dix millième de part

Les parts du FCP sont libellées en euros.
Informations complémentaires :
Le lieu de publication de la valeur liquidative se situe dans les locaux de la société de gestion. Le prospectus de l'OPCVM et les derniers documents annuels sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :
TRECENTO ASSET MANAGEMENT
Société de gestion agréée par l'AMF le 16/01/2012, sous le numéro GP 1200002
33, rue de Miromesnil – 75008 PARIS

- **Frais et commissions :**

Commissions de souscriptions et de rachats :
Les commissions de souscriptions et de rachats viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au FCP reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés	Assiette	Taux barème

lors des souscriptions et des rachats		
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	Parts « R » et « E » 5% TTC Taux maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachats non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachats acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Dans le cas de souscriptions et de rachats d'un même nombre de titres, effectués le même jour et sur la même valeur liquidative, la transaction se fera en franchise de commission.

Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc..) et la commission de mouvement, qui peut être perçue le cas échéant par la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaire de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie statistique B du prospectus simplifié.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de gestion	Actif net	Part « R » 2,5% TTC Taux maximum Part « E » 1,25% TTC Taux maximum
Frais de gestion externes à la société de gestion (Cac, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net	0.3% TTC Taux maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	0.25% TTC Taux maximum
Commissions de surperformance	Actif net	20% TTC de la performance du FCP au-delà de la performance de son indicateur de référence, l'indice Stoxx Europe 600 Net Return
Commissions de mouvements perçues par la société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	0,5% TTC maximum par opération à l'exception des obligations pour lesquelles cette commission est de 0,05% TTC maximum
Commissions de mouvements perçues par le dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	ESES : €8 max ICSD Clearstream : €15 max Valeurs étrangères : €20 max

Une commission de surperformance s'applique si la performance du FCP, nette de frais fixes, est supérieure à celle de l'indicateur de référence sur l'exercice.

Cette commission est alors égale à 20% de la performance du FCP au-delà de la performance de son indicateur de référence, l'indice Stoxx Europe 600 dividendes nets réinvestis.

La commission de surperformance sera provisionnée à chaque valeur liquidative et prélevée **annuellement à chaque fin d'exercice.** La date du premier prélèvement éventuel sera le 29 mars 2013.

Dans le cas d'une sous-performance du FCP par rapport à son indicateur de référence sur la période de calcul, la provision pour commission de surperformance est réajustée par le biais d'une reprise sur provisions plafonnée à hauteur de la dotation existante. Lors de rachats, la quote-part de la provision pour commission de surperformance correspondant au nombre de parts rachetées est définitivement acquise à la société de gestion. La part acquise de la commission de surperformance (correspondant aux rachats sur l'exercice) est perçue à la date de fin d'exercice.

Ces frais (partie fixe et éventuellement partie variable) seront directement imputés au compte de résultat du fonds.

Les éventuelles opérations d'acquisition ou de cession temporaires de titres ainsi que celles de prêt et d'emprunt de titres seront toutes réalisées dans les conditions de marché (taux correspondant à la durée d'acquisition ou de cession des titres) et les revenus éventuels seront tous intégralement acquis à l'OPCVM.

- **Sélection des intermédiaires :**

TRECENTO ASSET MANAGEMENT sélectionne et évalue les intermédiaires avec lesquels elle est en relation, pour ne retenir que ceux offrant la plus grande efficacité dans leur domaine d'intervention, de manière à servir au mieux l'intérêt des investisseurs. A cette fin, un Comité de sélection se réunit au moins deux fois par an pour évaluer les performances des intermédiaires déjà sélectionnés et décider de la sélection éventuelle de nouveaux intermédiaires.

La sélection et l'évaluation des intermédiaires prennent en compte, outre les commissions et frais liés à l'acquisition ou la vente de titres, des facteurs tels que l'accès à la liquidité, la qualité de traitement et d'exécution des ordres dans le respect des instructions.

INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Le FCP est distribué par :
- TRECENTO ASSET MANAGEMENT
- Les établissements placeurs avec lesquels une convention de commercialisation a été signée.

- **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative est quotidienne ; elle est calculée sur la base des cours de clôture.
Le calendrier de référence servant à déterminer les jours de calcul de la valeur liquidative est le calendrier légal des jours fériés au sens de l'article L.222-1 du Code de Travail français.

- **Conditions de souscriptions et de rachats :**

Les demandes de souscriptions et de rachats sont reçues à tout moment par :
CACEIS BANK FRANCE.
Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées la veille de chaque jour de valorisation avant 16h30 chez CACEIS Bank France et exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative.

- *Montant minimum de souscription initiale :*

Parts « R » : 1 000 euros
Parts « E » : 100 000 euros

- *Montant minimum de souscription ultérieure :*

Parts « R » : dix millième de part
Parts « E » : dix millième de part

Les parts du FCP sont libellées en euros.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements centralisateurs mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK FRANCE. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK FRANCE.

- **Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative (pour chacune des parts) :**

Le lieu de publication de la valeur liquidative se situe dans les locaux de la société de gestion.

- **Diffusion des informations concernant l'OPCVM :**

Les informations concernant l'OPCVM sont disponibles :
- dans les locaux de la société de gestion TRECENTO ASSET MANAGEMENT : 33, rue de Miromesnil - 75008 PARIS ;
- sur le site internet **www.trecento-am.com**

Les derniers documents annuels et périodiques ainsi que le document sur la politique de vote de la société de gestion sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :
TRECENTO ASSET MANAGEMENT
33, rue de Miromesnil - 75008 PARIS

- **Informations relatives aux critères ESG**

La société de gestion ne tient pas compte des critères environnementaux, sociaux et qualité de gouvernance (ESG) dans sa politique d'investissement.

REGLES D'INVESTISSEMENT

Les ratios applicables à l'OPCVM sont ceux mentionnés à l'article R. 214-1 et suivants du Code Monétaire et Financier.

Le fonds calcul son risque global via la méthode du calcul de l'engagement (anciennement méthode linéaire).

REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

TRECENTO ENTREPRENEURS s'est conformé aux règles comptables prescrites par le règlement du comité de la réglementation comptable n°2003-02 du 2 octobre 2003 relatif au plan comptable des OPCVM.

REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS

- **Méthodes d'évaluation :**

1. *Instruments financiers et instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé :*

a) Actions et valeurs assimilées :

i. Les actions et valeurs assimilées françaises sont évaluées sur la base : du cours de clôture du jour.
ii. Les actions et valeurs assimilées étrangères de la zone Europe sont évaluées sur la base : du cours de clôture du jour.
iii. Les actions et valeurs assimilées étrangères de la zone Asie sont évaluées sur la base : du cours de clôture du jour.
iv. Les actions et valeurs assimilées étrangères de la zone Amérique sont évaluées sur la base : du cours de clôture du jour.
v. Les actions et valeurs assimilées étrangères de la zone Afrique sont évaluées sur la base : du cours de clôture du jour.

b) Titres de créances et instruments du marché monétaire :

i. Les obligations et valeurs assimilées françaises sont évaluées sur la base : du cours de clôture du jour.
ii. Les obligations et valeurs assimilées étrangères de la zone Europe sont évaluées sur la base : du cours de clôture du jour.
iii. Les obligations et valeurs assimilées étrangères de la zone Amérique sont évaluées sur la base : du cours de clôture du jour.
iv. Les obligations et valeurs assimilées étrangères de la zone Asie sont évaluées sur la base : du cours de clôture du jour.
v. Les obligations et valeurs assimilées étrangères de la zone Afrique sont évaluées sur la base : du cours de clôture du jour.
vi. Les titres de créances sont évalués à la valeur actuelle ; en l'absence de transactions significatives, une méthode actuarielle est appliquée.
vii. Les titres de créances négociables d'une durée à l'émission inférieure ou égale à trois mois sont évalués en étalant linéairement sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement.
viii. Les titres de créances négociables d'une durée à l'émission supérieure à trois mois mais dont la durée résiduelle est inférieure à trois mois sont évalués en étalant linéairement sur la durée de vie résiduelle la différence entre la dernière valeur actuelle retenue et la valeur de remboursement.

c) Actions ou parts d'OPCVM ou de fonds d'investissement :

Les actions ou parts d'autres OPCVM ou fonds d'investissement sont évalués sur la base du cours de clôture du jour, ou à défaut sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

d) Instruments financiers à terme et dérivés :

i. Les contrats à terme fermes sont valorisés : au cours de compensation du jour.
ii. Les contrats à terme conditionnels sont valorisés : au cours de compensation du jour.
iii. Les contrats à terme fermes de la zone Amérique sont valorisés : au cours de compensation du jour.
iv. Les contrats à terme conditionnels de la zone Amérique sont valorisés : au cours de compensation du jour.

e) Devises :

Les actifs et passifs libellés dans une devise différente de la devise de référence de la comptabilité sont évalués au cours de change du jour.

2. *Instruments financiers et instruments financiers à terme non négociés sur un marché réglementé :*

a) Actions et valeurs assimilées :

Les actions et valeurs assimilées sont évaluées à leur valeur actuelle.

b) Titres de créances et instruments du marché monétaire :

Les titres de créances sont évalués à leur valeur actuelle.

c) Actions ou parts d'OPCVM ou de fonds d'investissement :

Les actions ou parts d'autres OPCVM ou fonds d'investissement sont évalués à la dernière valeur liquidative connue.

d) Opérations d'acquisition et cession temporaires de titres :

i. Les créances représentatives des titres reçus en pension sont évaluées à leur valeur contractuelle majorée des intérêts à recevoir calculés prorata temporis.
ii. Les titres donnés en pension sont évalués à leur valeur de marché et les dettes représentatives des titres donnés en pension sont évaluées à leur valeur contractuelle majorée des intérêts à payer calculés prorata temporis.
iii. Les créances représentatives de titres prêtés sont évaluées à la valeur de marché des titres concernés, majorée de la rémunération du prêt calculée prorata temporis.
iv. Les titres empruntés ainsi que les dettes représentatives des titres empruntés sont évalués à la valeur de marché des titres concernés majorée de la rémunération calculée prorata temporis.

e) Instruments financiers à terme et dérivés :

i. Futures : cours de compensation du jour.

L'évaluation hors bilan est calculée sur la base du nominal, de son cours de compensation et éventuellement, du cours de change.

ii. Options : cours de clôture jour ou, à défaut, le dernier cours connu.

L'évaluation hors bilan est calculée en équivalent sous-jacent en fonction du delta et du cours du sous-jacent et éventuellement, du cours de change.

iii. Swaps :

Les contrats d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché. Toutefois, en cas d'échange financier adossé, l'ensemble, composé du titre et de son contrat d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises, fait l'objet d'une évaluation globale.

iv. Contracts For Differences (CFD) :

Les CFD sont valorisés quotidiennement par la société de gestion à leur valeur de marché, en intégrant les composantes *prêt-emprunt de titres* et *financement* telles que négociées auprès des contreparties.

v. Change à terme :

Les contrats sont évalués au cours comptant augmenté ou diminué du report-déport.

vi. Dépôts :

Les dépôts à terme sont évalués à la valeur contractuelle, déterminée en fonction des conditions fixées au contrat. En application du principe de prudence, la valorisation résultant de cette méthode spécifique est corrigée du risque de défaillance de la contrepartie.

vii. Emprunt d'espèces :

Les emprunts sont évalués à la valeur contractuelle, déterminée en fonction des conditions fixées au contrat.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.

METHODE DE COMPTABILISATION

i. Mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des produits des dépôts et instruments financiers à revenu fixe : coupon encaissé.

ii. Mode d'enregistrement des frais d'acquisition et de cession des instruments financiers : frais inclus.

iii. Mode de calcul des frais de fonctionnement et de gestion et frais variables :

- voir supra : Tableau « Frais facturés à l'OPCVM » ;
- voir supra : Tableau « Frais de fonctionnement et de gestion » ;
- voir supra : Commission de surperformance.

iv. Les frais de fonctionnement et de gestion recouvrent l'ensemble des charges et notamment :

- gestion financière ;
- gestion administrative et comptable ;
- frais du dépositaire ;
- frais de distribution ;
- frais d'audit, frais juridiques, frais d'enregistrement, cotisations AMF, cotisations à une association professionnelle, etc.

Ces frais n'incluent pas les frais de négociation.

TRECENTO ENTREPRENEURS

Règlement du Fonds Commun de Placement

TITRE I

ACTIFS ET PARTS

- **Article 1 - Parts de copropriété**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.
La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date de création, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.
Enfin, la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Catégories de parts : Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du fonds.

- **Article 2 - Montant minimal de l'actif**

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

- **Article 3 - Émission et rachat des parts**

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.
Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.
Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.
Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.
Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.
Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.
Sauf en cas de succession ou de donation partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.
En application de l'article L214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.
Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.
La société de gestion peut restreindre ou empêcher la détention de Parts du FCP par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des Parts du FC (ci-après, la « Personne non Eligible »). Une Personne non Eligible est une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903) et précisée dans le Prospectus.
A cette fin, la société de gestion peut :
(i) refuser d'émettre toute Part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites Parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Eligible ;
(ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des Porteurs de Parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considèrerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des Parts considérées est ou non une Personne non Eligible; et
(iii) lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne non Eligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des Parts, procéder au rachat forcé de toutes les Parts détenues par un tel porteur de parts après un délai de 30 jours. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible après un délai de 30 jours durant lequel le bénéficiaire effectif des Parts pourra présenter ses observations à l'organe compétent.

- **Article 4 - Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus. Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU FONDS

- **Article 5 - La société de gestion**

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.
La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

- **Article 5 bis - Règles de fonctionnement**

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

- **Article 6 - Le dépositaire**

Le dépositaire assure les missions qui lui sont confiées par les dispositions légales et règlementaires en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

- **Article 7 - Le commissaire aux comptes**

Un Commissaire aux Comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le conseil d'administration de la société de gestion.
Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.
Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :
1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.
Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes. Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité. Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication. Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires. Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

- **Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion**

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.
La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mise à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III

MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

- **Article 9 - Affectation des résultats**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.
Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos. La société de gestion décide à chaque fin d'exercice de la répartition des résultats.

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

- **Article 10 - Fusion - Scission**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.
Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

- **Article 11 - Dissolution - Prorogation**

Si les actifs du fonds demeurent pendant trente jours inférieurs au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.
La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et, à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées. La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.
La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du Commissaire aux Comptes.
La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

- **Article 12 - Liquidation**

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire, avec son accord, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.
Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V

CONTESTATION

- **Article 13 - Compétence - Élection de Domicile**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.